"A défaut de production de la déclaration après mise en demeure, les employeurs sont considérés comme ne satisfaisant pas à l'obligation de priorité d'emploi prévue à l'article 55 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985.".

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel

- **Art. 7. -** Au premier alinéa de l'article 75 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985, les termes : "du chef du service de l'inspection du travail" sont remplacés par les termes : "de l'inspecteur du travail".
- $\bf Art.~8.$ Aux articles 151, 152, 153, 154, 158, 161, 162, 163, 165, 166, 167 et 168 de la délibération modifiée n° 49/CP du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés, les termes : "l'autorité administrative compétente" ou "l'autorité administrative" sont remplacés par les termes : "l'inspecteur du travail".
- **Art. 9. -** Aux articles 154, 162, 163 et 168 de la délibération modifiée n° 49/CP du 10 mai 1989 susmentionnée, les termes : "du chef du service de l'inspection du travail ou du ministre compétent", "le ministre compétent" ou "du ministre compétent" sont respectivement remplacés par les termes : "de l'inspecteur du travail ou du président du gouvernement", "le président du gouvernement" ou "du président du gouvernement".
- **Art. 10. -** L'article 92 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 22 septembre 2006

MICHEL MATHIEU

Par le haut-commissaire de la République :

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie Marie-Noëlle Themereau

Loi n° 2006-10

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 373178 rendu le 13 juin 2006
- Avis du conseil économique et social, en date du 21 avril 2006
- Rapport n° 061 de la commission du travail et de la formation professionnelle, en date du 9 août 2006
- Rapport de Mme Sylvie Robineau, rapporteur de la loi du pays, en date du 17 août 2006
- Adoption en date du 22 août 2006

Loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006 portant modification des régimes fiscaux privilégiés à l'importation

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. 1er. - Les structures modulaires et leurs parties, montées ou non montées, destinées à la réinstallation au

sein du centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret d'un laboratoire de biochimie, d'un service de consultation, de quatre-vingt-dix lits d'hospitalisation et de l'environnement technique nécessaire à leur exploitation, sont admises en exonération des droits et taxes à l'importation.

Art. 2. - L'article 9 de la délibération modifiée n° 069/CP du 10 octobre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation (TGI) les instruments et matériels scientifiques, la verrerie de laboratoire, les produits chimiques et biologiques importés par :

- 1. l'institut de recherche pour le développement (IRD),
- 2. la Nouvelle-Calédonie pour le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires,
- 3. l'association interprovinciale de gestion des centres agricoles (AICA),
- 4. l'Institut Pasteur,
- 5. l'IFREMER,
- 6. l'institut agronomique néo-calédonien,
- 7. les UPRA bovine, porcine, ovine, caprine, équine, aquacole et Calédonie-sélection,
- 8. l'université de la Nouvelle-Calédonie,
- 9. le laboratoire de géochimie Albert Dehay,
- les quarantaines animale et végétale de la Nouvelle-Calédonie.
- **Art. 3**. Le chapitre XIV de la délibération modifiée n° 069/CP du 10 octobre 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans l'intitulé du chapitre :

Au lieu de : "Importations de matériels et produits destinés exclusivement aux stations d'élevage, aux exploitations de caractère agricole, forestier ou aquacole et aux aménagements de golfs et opérations d'irrigation ou de drainage effectués par les collectivités publiques ou les sociétés d'économie mixte",

Lire : "Importations de matériels et produits destinés exclusivement au secteur rural et agroalimentaire".

A l'article 17, :

Au lieu de : "- aux groupements d'agriculteurs dont les membres sont inscrits au registre de l'agriculture.",

Lire : "- aux coopératives agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.".

- rajouter in fine:
- "- aux comités de foire agricole dont la représentativité est attestée par l'exécutif provincial concerné.
- aux organismes professionnels agricoles agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- aux établissements agroalimentaires relevant des dispositions de la délibération n° 155 du 29 décembre 1998, en activité à la date de la prise d'effet de la présente délibération, pour l'achat de matériels et de produits nécessaires à la mise aux normes sanitaires de leur établissement, sur présentation d'une attestation du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR).".